

CIRCULAIRE

Date : Le 18 juin 2020

NUMÉRO DE LA CIRCULAIRE : COVID-19 n° 2020-100

Destinataires : Tous les établissements de garde d'enfants, conseils d'administration et personnel du Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants

Objet : **Poursuite de la réouverture des services de garde d'enfants – phase 3**

Programme(s) : Tous

Type : Politique Pour usage interne uniquement
 Procédure À titre d'information uniquement

Date d'entrée en vigueur : Immédiatement

Le Manitoba continuant d'aller de l'avant avec la phase 3 du *Plan de rétablissement sécuritaire des services pour la relance économique du Manitoba après la pandémie*, la planification et l'accroissement des services jusqu'à la capacité d'accueil habituelle des établissements de garde d'enfants peuvent commencer le 21 juin 2020. Dans le cadre de la transition vers des services normaux, il y a des considérations importantes que tous les établissements de garde d'enfants et les conseils d'administration doivent garder à l'esprit.

Services de garde d'enfants temporaires

Il est important de se rappeler que pendant la phase 3, les services de garde d'enfants temporaires resteront en place jusqu'à la fin du mois d'août. Les établissements ne peuvent pas déplacer les enfants qui reçoivent des soins dans le cadre des services de garde d'enfants temporaires avant le 28 août 2020. Les services de garde d'enfants réguliers devraient reprendre après le 31 août 2020.

Les établissements doivent garder à l'esprit que le gouvernement du Manitoba et Santé publique continueront d'être vigilants en matière de surveillance de la COVID-19. Le premier ministre a déclaré que si la santé publique se détériore ou si les lignes directrices ne sont pas suffisantes, les mesures de la phase 3 peuvent être suspendues et les mesures précédentes peuvent être réintroduites.

Veillez noter que le site Web des services de garde d'enfants temporaires, <https://eswchildcare.ca/>, continuera d'être utilisé par les établissements de garde d'enfants afin de partager l'information sur les places disponibles durant les efforts d'intervention du Manitoba liés à la COVID-19. Pendant le rétablissement en cours des services au Manitoba, les établissements devraient continuer à mettre à jour leurs places disponibles sur le site Web des services de garde d'enfants temporaires, à l'adresse <https://eswchildcare.ca/Identity/Account/Manage>.

Planification pour les prochaines étapes

Il n'y a aucune obligation pour les établissements de reprendre les services à leur pleine capacité autorisée dès le 21 juin 2020. Les établissements de garde d'enfants peuvent commencer à étendre leurs services à cette date au-delà des plafonds précédents, pourvu que les directives de Santé publique puissent être respectées. Grâce à une planification soigneuse et stratégique, les établissements et les conseils d'administration peuvent définir une approche progressive pour étendre les services à leur pleine capacité pendant les mois de juillet et août, en fonction des intérêts supérieurs et des capacités de chaque organisation.

Afin d'accroître la capacité d'inscription, les établissements et les conseils d'administration devront s'assurer d'avoir suffisamment de personnel pour atteindre les ratios requis et maintenir les pratiques actuelles en matière de santé et de sécurité, telles qu'elles sont décrites dans le document *Coronavirus (COVID-19) Early Learning and Child Care Practice Guidance* (en anglais seulement), qui sera régulièrement revu et mis à jour.

Comme les services de garde d'enfants temporaires restent en place, les licences des établissements continueront à être gérées grâce à des prolongations jusqu'à ce que les services de garde d'enfants réguliers reprennent officiellement. La taille maximale des groupes d'enfants pouvant être accueillis dans une pièce est basée sur l'espace physique disponible par enfant, conformément à la taille des groupes prévue par la réglementation en matière de garde d'enfants, tout en respectant les exigences de santé publique. Les questions spécifiques concernant l'espace de votre établissement et sa capacité à accueillir des groupes plus grands doivent être adressées au coordonnateur des services de garderie qui vous a été affecté.

Les lignes directrices actuelles de Santé publique en matière de garde d'enfants sont en cours de révision afin de tenir compte de l'augmentation de la taille des groupes dans les garderies et seront communiquées dès qu'elles seront disponibles. À mesure que les établissements rouvriront davantage de places, il faudra peut-être revoir et réviser les politiques afin de s'assurer que des mesures peuvent être prises pour se conformer aux lignes directrices révisées en matière de santé.

Ressources pour les conseils d'administration

Tout en continuant de nous frayer un chemin dans les services de garde d'enfants temporaires vers la reprise des services de garde d'enfants réguliers, nous reconnaissons que les conseils d'administration (et tous les établissements) ont dû faire face à des décisions difficiles et à des défis importants en matière de planification des services de garde d'enfants.

Si les établissements accueillent de nouveaux membres au sein du conseil d'administration ou ont besoin de renseignements supplémentaires sur la gouvernance du conseil, nous les invitons à consulter les renseignements relatifs aux conseils d'administration des services de garde d'enfants sur le site Web du Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à l'adresse suivante :

https://www.gov.mb.ca/fs/childcare/centres_homeproviders/centrebased_childcare/board_development.html (en anglais seulement).

Les conseils d'administration peuvent également accéder à une formation en ligne sur les fondements d'une gouvernance des conseils d'administration efficace, proposée en partenariat avec la Manitoba Child Care Association, à l'adresse suivante :

https://www.gov.mb.ca/fs/childcare/resources/board_governance.fr.html.

Examen des pratiques actuelles

Les établissements et les conseils d'administration devraient revoir leurs politiques et pratiques actuelles lorsqu'ils commencent à étendre leurs services. Les nouvelles familles ou les familles qui reviennent dans l'établissement devront recevoir des renseignements sur les pratiques et les politiques de santé actuelles, notamment (mais pas exclusivement) : comment déposer et récupérer les enfants, les protocoles de dépistage, les politiques en matière de maladie pour les enfants présentant des symptômes, les heures d'ouverture (si elles diffèrent actuellement des heures normales), les mesures d'éloignement physique et la distribution de repas et de collations). Toutes les politiques temporaires, nouvelles ou modifiées doivent être fournies à toutes les familles qui reviennent ainsi qu'aux nouvelles familles.

Frais parentaux

Les établissements et les conseils d'administration devront examiner à quel moment ils devront recommencer à facturer des frais aux familles de retour et rétablir leur politique habituelle en matière de frais. Les établissements doivent contacter leurs familles habituelles pour déterminer si elles continueront à avoir besoin de leur(s) espace(s), et les familles doivent être informées de la date à laquelle la facturation des frais parentaux reprendra. Les frais parentaux ne peuvent être facturés que pour un espace qui est disponible pour le service.

Si une famille confirme qu'elle souhaite conserver sa place habituelle de garde d'enfants lorsqu'elle est disponible, elle peut être tenue de payer les frais parentaux conformément aux politiques habituelles de l'établissement – même si elle choisit de ne pas envoyer immédiatement son enfant à l'établissement.

Financement provincial

À titre de rappel, tous les établissements devraient avoir commencé à rouvrir à la capacité réduite déterminée par Santé publique afin de continuer à recevoir des subventions de fonctionnement après le 30 juin 2020. Les établissements qui demeurent fermés après le 30 juin ne recevront pas le deuxième versement trimestriel de la subvention de fonctionnement. Les établissements qui ouvrent après le 1^{er} juillet recevront une partie de leur subvention de fonctionnement calculée au prorata de leur date d'ouverture.

À mesure que les services de garde d'enfants temporaires se poursuivent et que les établissements commencent à étendre leurs services, l'intégralité des subventions de fonctionnement continuera à être versée pour l'ouverture des établissements en juillet, août et septembre. Si un établissement est normalement ouvert pendant ces mois, mais qu'il est fermé une partie du temps, sa subvention de fonctionnement sera calculée au prorata. Si un établissement est normalement fermé pendant une partie de ces mois, mais qu'il décide d'ouvrir, sa subvention de fonctionnement sera ajustée. Quant aux centres qui sont normalement fermés pendant les mois de juillet et août et qui choisissent de rester fermés, leur subvention de fonctionnement ne changera pas, car elle est déjà calculée au prorata de la période de dix mois.

Programme d'allocations pour la garde d'enfants

Depuis le 31 mai 2020, les paiements d'allocations ont commencé à être basés sur les inscriptions réelles d'un enfant pour lequel une allocation est accordée dans les services de garde d'enfants temporaires des établissements ouverts.

Tous les établissements de garde d'enfants fournissant des services de garde temporaires

doivent continuer à soumettre des rapports de fréquentation basés sur la période régulière de quatre semaines. Les rapports de présence doivent être soumis au Programme d'allocations pour la garde d'enfants avant la date de fin de chaque période de rapport.

Les établissements sont tenus de communiquer le nom de chaque enfant actuellement inscrit et sa présence réelle pour la période. Les enfants qui sont inscrits (qu'ils fassent l'objet d'une allocation ou non), mais qui ne sont pas présents doivent être désignés comme absents sur le rapport de présence.

Les familles dont la demande d'allocation avait été approuvée précédemment restent admissibles (selon la lettre d'approbation qui leur a été envoyée, avec copie à l'établissement). Si l'allocation d'une famille a expiré, celle-ci devra faire une nouvelle demande. Si une famille n'est pas sûre de son statut quant aux allocations, elle peut contacter le Programme d'allocations à l'adresse suivante : cdcsubsidy@gov.mb.ca.

Les nouvelles familles qui s'inscrivent à des places de garderie agréées doivent s'inscrire au Programme d'allocations à l'adresse suivante : <https://direct3.gov.mb.ca/daycare/ccportal.nsf/Family?OpenForm&Seq=1>.

Les demandes de renseignements généraux concernant les allocations peuvent être adressées à cdcsubsidy@gov.mb.ca ou à la ligne téléphonique d'accueil du Programme d'allocations au 204 945-8195 ou au 1 877 587-6224. Pour toute autre demande, veuillez envoyer un courriel à cdcinfo@gov.mb.ca ou composer 204 945-0776 ou 1 888 213-4754.

Programme de soutien à l'inclusion

Comme nous nous efforçons de répondre aux besoins de toute la communauté, les parents doivent s'attendre à pouvoir inscrire leur enfant dans n'importe quelle place de garderie disponible. Tous les établissements de garde d'enfants et les foyers familiaux agréés par le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants sont tenus d'avoir une politique d'inclusion. Les centres à but non lucratif agréés et les fournisseurs de services à domicile bénéficiant de subventions de fonctionnement doivent accepter l'inscription d'enfants ayant des besoins de soutien supplémentaires.

À mesure que nous nous rapprochons de la pleine capacité autorisée, les établissements devraient être prêts à soumettre de nouveaux plans de services pour le retour des enfants éligibles avec des besoins de soutien supplémentaires. Il est possible que les services de garde d'enfants ne soient pas immédiatement les mêmes qu'avant le début des services de garde d'enfants temporaires, car il peut y avoir des changements en ce qui concerne le personnel, le nombre d'inscriptions, les procédures, etc. Le nouveau plan de service révisé doit tenir compte de la nouvelle capacité du centre au moment de l'inscription ou de la réinscription de l'enfant ayant besoin d'une aide supplémentaire. Veuillez discuter de vos besoins relatifs au programme de soutien à l'inclusion avec votre coordonnateur des services de garderie pour vous assurer que les documents appropriés sont en place pour les enfants ayant besoin de soutien supplémentaire.

Si les établissements ont besoin de plus de soutien pour un enfant qui ne bénéficiait pas auparavant du Programme de soutien à l'inclusion dans le cadre du Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants, une demande d'admissibilité doit être envoyée à la boîte aux lettres : elcclm@gov.mb.ca. Si l'enfant, la famille et l'établissement sont admissibles au Programme de soutien à l'inclusion, l'établissement sera invité à remplir une Demande de planification de services du Programme de soutien à l'inclusion pour les établissements de garde d'enfants et à fournir les documents justificatifs demandés. La demande et les documents de

planification, ainsi que les réponses à la Foire aux questions concernant le Programme de soutien à l'inclusion ont été envoyés aux établissements par courriel le 11 juin.

Renseignements supplémentaires :

Le Ministère s'est engagé à soutenir le secteur pendant le rétablissement des services de garde d'enfants réguliers en fournissant des renseignements précis et à jour. Toutes les circulaires et le ELCC Practice Guidance (en anglais seulement) continueront d'être disponibles en ligne à l'adresse <https://manitoba.ca/covid19/infomanitobans/childcare.fr.html>.

Sarah Thiele | Sous-ministre adjointe
Services aux enfants et aux jeunes